

FICHE N°1 : REMUNERATIONS MINIMALES ET INDEMNITES Au 1^{er} Janvier 2024

S M I C

Au 1^{er} Janvier 2024
S.M.I.C horaire brut 11.65 €

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0.281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil (Art D.773-8 Décret N° 2006-627 du 29 Mai 2006) ou au salaire minimum conventionnel.

Soit : 3.50 € brut de l'heure (minimum conventionnel au 1^{er} Mai 2024)

Soit : 2.74 € net de l'heure (minimum conventionnel au 1^{er} Mai 2024)

Pour que les parents puissent bénéficier des aides financières (PAJE) pour l'emploi d'un assistant maternel la rémunération journalière doit être inférieure à **58.25 € brut (= 5 X SMIC horaire) soit 45.50 € net / jour.**

INDEMNITES D'ENTRETIEN

(Art. D773-5 Décret N°2006-627 du 29 Mai 2006)

Règle applicable au 1^{er} Janvier 2024 (L'indemnité n'est due que pour les jours de présence) :

- Jusqu'à 6h25 d'accueil par jour : **2.65 €** par jour
- Pour une journée d'accueil de 9h : **3.74 €** par jour

DUREE DU TRAVAIL JOURNALIER	INDEMNITE D'ENTRETIEN MINIMALE
<i>En application de l'annexe 1 de la Convention Collective</i>	
Jusqu'à 6h25 d'accueil	2.65 €
<i>En application de Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et des articles L423-18 et D423-6 et 7 du CASF depuis le 1^{er} juillet 2012</i>	
Soit, à partir de 6h30 d'accueil	0.415 € x nombre heures d'accueil Référence pour 9h de garde = 3.74 €

FRAIS DE REPAS

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistant maternel fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis. Ni la convention collective ni la loi ne fixe de barème officiel.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. **L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration ni supérieure au barème fiscal.** L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.